

CONVENTION DE FACTURATION POUR LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE FEP LAGRASSE

Vu les statuts de la CCRLCM n°2014031-0016 et MCDT-BP-INTERCO-2017-285-2

Considérant qu'en matière d'action sociale la compétence est exercée par le CIAS de la CCRLCM

Considérant la délibération du CIAS n°XX/2024 en date du 27 juin 2024 portant adoption des tarifs 2024-2025 pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025;

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer la livraison des repas commandés par l'association FEP à la Société ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT

ENTRE :

Le CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS, 48 avenue Charles Cros, 11200 Lézignan Corbières, représenté par son Président en exercice Monsieur André HERNANDEZ autorisé aux fins de la présente par la délibération n°XX/2024 du 27/06/2024

Dénommé « le CIAS » d'une part

ET :

L'association « FOYER EDUCATION POPULAIRE (FEP) », N° SIRET 351 542 758 000 21, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège est situé à Lagrasse, représentée par son Président en exercice Monsieur Alain RIEUNIER et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

Préambule :

Le CIAS est chargé de la livraison des repas des restaurants scolaires, ALSH et crèches des communes membres de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

A ce titre le CIAS de la CCRLCM étend son activité de livraison de repas aux Associations qui en font la demande. Cette prestation de livraison est rendue possible par la signature de la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de paiement par l'association au CIAS de **la livraison des repas pour le restaurant scolaire de LAGRASSE.**

Article 2 : modalités de calcul

Le montant est déterminé en appliquant au nombre de repas commandé le tarif suivant :

-Tarif prestation de portage de repas : 0.40€

Montant = Nbre repas commandé x tarif applicable

Article 3 : modalités de versement

Dès réception de la facture dans le respect des délais de paiement réglementaires.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour la période du **01/07/2024 au 30/06/2025.**

Fait à Lézignan Corbières, le XX juin 2024

M. le Président du CIAS
André HERNANDEZ

M. le Président de l'Association
Alain RIEUNIER